

RÈGLEMENT

MEGÈVE MONT-BLANC CYCLING 2022

CE RÈGLEMENT EST RÉDIGÉ PAR le Club des Sports de Megève,
QUI CONCERNE les participants inscrits à la MEGEVE MONT-BLANC CYCLING AINSI QUE
tout le staff encadrant et les bénévoles.
ÉQUIPE ORGANISATRICE : CLUB DES SPORTS DE MEGEVE

CE RÈGLEMENT PEUT EVOLUER ET S'ADAPTER JUSQU'AU JOUR DE L'ÉPREUVE C'EST
A DIRE JUSQU'AU 11 Juin 2022.

ARTICLE 1 - PRINCIPE

Tout(e) participant(e) reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, en accepter les clauses dans son intégralité et accepter les risques normaux et fréquents liés à la pratique du vélo, telles que les chutes individuelles ou collectives.

ARTICLE 2 – TYPE D'ÉPREUVE

Les différentes épreuves de la MEGÈVE MONT-BLANC CYCLING sont des épreuves cyclistes de masse et d'endurance, comportant pour certaine la mesure de performance individuelle et l'édition de classements. Elles se déroulent sur voie publique ouverte, conformément au règlement des épreuves cyclistes de la FFC. L'épreuve «E-Bike» est une randonnée sportive promotionnelle, comme « L'Originale » pour ceux qui ont indiqué lors de leur inscription, qu'ils ne voulaient pas être chronométrés et donc classés.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATIONS

Les épreuves cyclo sportives sont ouvertes à tous et à toutes, licencié(e)s (FFC ; FFTriathlon ; UFOLEP et FSGT) et non licencié(e)s de plus de 18 ans dans l'année civile. Les participants mineurs au jour de l'épreuve devront fournir une autorisation parentale.

Les autres épreuves promotionnelles sont ouvertes à tous et à toutes à partir de 14 ans révolus (avec autorisation parentale pour les mineurs).

Tous les licencié(e)s (FFC ; FFTriathlon ; UFOLEP ; FSGT, y compris les Handisports) devront présenter l'original ou une copie de leurs licences, les non-licencié(e)s et licencié(e)s F.F.C.T. devront présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, datant de moins d'un an à la date de l'épreuve. À défaut, ils seront inscrit(e)s en randonnée.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS

Le port du casque à coque rigide est obligatoire tout au long de l'épreuve. Chaque participant est tenu de respecter le code de la route, d'emprunter la partie droite de la chaussée, d'assurer sa propre sécurité en adaptant sa vitesse et de rester maître de ses trajectoires. Il est obligatoire d'installer sa plaque de cadre (avec le numéro visible) sur son guidon après l'avoir retiré auprès de l'organisateur.

Pour ceux qui participent à la randonnée en vélo à assistance électrique (VAE), il est obligatoire de disposer d'un vélo à assistance électrique (VAE). Sur les autres épreuves, il est strictement interdit d'utiliser un vélo à assistance électrique (VAE).

Pour ceux qui participent à l'épreuve « L'Aventurière », il est également obligatoire d'utiliser un vélo Gravel ou type cyclo-cross. Il est strictement interdit d'utiliser un vélo tout-terrain (VTT). Chaque participant s'engage à ne pas avoir de véhicule suiveur sur le parcours (l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident qui serait causé par ou avec un tel véhicule). Le jet de tout objet, récipient, aliment, document, papier ou détritrus sur la route est strictement interdit.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Responsabilité civile : Les organisateurs ont souscrit un contrat qui couvre leur Responsabilité Civile ainsi que celle des participants engagés, pour les dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient causer accidentellement à des tiers ou se causer entre eux. Elle ne prend effet que sur l'itinéraire officiel et pendant la durée de l'épreuve, pour des participant(e)s régulièrement inscrit(e)s et contrôlés(e)s au départ et jusqu'à l'arrivée, les pointages officiels (manuel ou tapis chrono) faisant seule foi.

Individuelle accident : Il appartient aux participants de se garantir. Conformément aux dispositions de l'article L321-4 du Code du sport, les organisateurs insistent sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la participation à cette manifestation peut les exposer. Il appartient aux participant(e)s de se garantir pour ce type de dommages.

Les licencié(e)s doivent vérifier auprès de leur fédération qu'ils (elles) sont bien couvert(e)s de manière suffisante pour les dommages corporels encourus lors de leur participation à ce type d'épreuve. Dans le cas contraire, il est de leur intérêt, ainsi que celui des non-licencié(e)s, de souscrire au minimum à l'assurance proposée, ou à d'autres garanties auprès de l'assureur de leur choix.

Dommages matériels et responsabilité : Ni l'organisateur ni son assureur ne couvrent les dommages que pourraient subir le matériel et les équipements des participants, notamment en cas de chute ou de vol. Il incombe à chacun de se garantir contre ce type de risques auprès de l'assureur de leur choix.

Les participants reconnaissent la non-responsabilité des organisateurs pour la surveillance des biens ou objets personnels en cas de vol ou de perte.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ

Un dispositif de sécurité et d'encadrement est mis en place (véhicules, motards, signaleurs, radios, etc). Un service gratuit de premiers soins et d'encadrement médical composé de médecins, d'ambulances et de secouristes, est mis en place sur chaque épreuve. Celui-ci intervient en complément des moyens de secours conventionnels et publics. Les autres frais des soins médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, d'évacuation et de rapatriement, restent à la charge des participants.

ARTICLE 7 - SINISTRE

En cas de sinistre, pouvant mettre en jeu la responsabilité de l'organisateur, une déclaration devra être adressée dans un délai de 48 heures, par écrit, à l'organisateur en recommandé. Cette déclaration devra comporter les circonstances précises et détaillées du sinistre, ainsi que tout justificatif, afin de constituer un dossier admis par les Compagnies d'Assurances.

ARTICLE 8 – MATÉRIEL

Tout(e) participant(e) se doit d'avoir un matériel conforme à la réglementation (freins, pneus neufs) avant de prendre le départ, et de prévoir des pièces de rechange ainsi que des vêtements adaptés.

Un service d'assistance technique peut être assuré au départ, et en points fixes sur le parcours (pièces facturées, main-d'œuvre gratuite). Ce service ne peut être tenu pour responsable en cas d'incident ou chute consécutifs ou non à son intervention. À ce sujet, le matériel, accessoire au vélo, devra être correctement fixé afin d'éviter tout risque de chute, de bris ou de perte sur la chaussée. Toute négligence de sa part dans ce domaine, engage l'entière responsabilité du (de la) participant(e).

ARTICLE 9 – CHANGEMENT

Le parcours défini peut être modifié, l'épreuve neutralisée, voire annulée sans préavis, par le seul directeur de l'épreuve. Les horaires de passage sont déterminés et limités à heure fixe et définie. Passée l'heure limite, tout(e) participant(e) encore sur le parcours sera considéré(e) hors épreuve. Il ou elle devra, selon le cas, emprunter l'itinéraire de sécurité, rendre sa plaque de cadre à la voiture balai et le cas échéant emprunter celle-ci ou s'arrêter. En cas de refus, il ou elle ne sera plus couvert(e) par l'organisation, celle-ci déclinant toute responsabilité.

ARTICLE 10 – APPLICATION DES SANCTIONS

Les commissaires désignés et les organisateurs (membres du Club des Sports) ont le pouvoir de sanctionner, voire d'exclure sur le champ, et d'ôter sa plaque de cadre à tout(e) concurrent(e) ne se conformant pas au règlement (jet de déchets, conduite dangereuse, non- respect du code de la route). De même, le personnel médical est habilité à suspendre et à faire évacuer tout(e) participant(e) prenant des risques pouvant nuire à sa santé ou à sa vie.

ARTICLE 11 – INFRACTIONS

En cas d'infraction, le ou la participant(e) fautif(ve) sera le ou la seul(e) responsable à ses risques et périls pénalement, mais en outre, il ou elle sera le ou la seul(e) civilement responsable des accidents dont il ou elle serait l'auteur ou la victime directement ou indirectement. Le ou la participant(e) reconnaît que la pratique cycliste chronométrée ou non sur route ouverte à la circulation comporte des risques et nécessite qu'il ou elle adapte en permanence sa vitesse aux conditions de circulation et à l'état de la chaussée. Il ou elle a parfaitement connaissance de sa vulnérabilité et accepte les risques de glissade, d'accidents et notamment les chutes.

ARTICLE 12 – INSCRIPTION

Tout engagement implique le paiement préalable des droits d'inscription.

L'inscription est personnelle et irrévocable. Elle ne peut être ni échangée, ni cédée, ni remboursée.

Cette inscription donne droit à l'attribution nominative d'un numéro de dossard permettant de participer à une épreuve (des dossards prioritaires sont attribués). Sont compris également dans les droits d'inscription : un cadeau, les ravitaillements, l'assistance technique et secours, l'accès aux douches, la possibilité de déposer son vélo dans un parc surveillé, ainsi qu'un repas chaud à l'arrivée. Des tickets repas accompagnateurs pourront être achetés à l'accueil.

ARTICLE 13 – DROITS D'INSCRIPTIONS

Les droits d'inscription restent acquis à l'organisation sauf en cas d'annulation pour cause de crise sanitaire (remboursement total des droits d'inscription). Un dossard étant attribué et réservé, aucun remboursement ne sera effectué, en cas d'absence, désistement du participant(e), en raison d'ajournement ou d'annulation de l'épreuve, et pour quelque raison que ce soit.

Selon la réglementation française, le droit de rétractation du consommateur, normalement applicable sur l'achat de biens ou de services à distance, ne concerne pas cependant, « le service d'hébergement (hôtel, camping...), de transport (personnes, biens, déménagement), de location de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs fournies à une date ou selon une périodicité déterminée (billet de spectacle...).

Nous vous confirmons alors que le délai de rétractation de 14 jours n'est malheureusement pas applicable dans le cas d'une annulation à l'un de nos événements sportifs. Pour plus de détail, nous vous invitons à consulter le site suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10485>. Les invitations, transferts et titres de crédit délivrés sur justificatif sont EXCEPTIONNELS, nominatifs et non remboursables.

En cas de non-participation pour raisons graves (accident, incapacité totale, ...) le remboursement de l'inscription sera effectué uniquement sur demande écrite avant le 1^{er} juin 2022 avec certificat médical obligatoire. Une franchise de 10 € par épreuve de frais de dossier sera appliquée.

ARTICLE 14 – CONFIRMATION D'ENGAGEMENT

Les confirmations d'engagement sont consultables sur Internet. En cas de non-réception de cette confirmation d'inscription, l'organisateur ne pourra être tenu responsable, le ou la participant(e) ne pourra prétendre obtenir ni remboursement, ni dédommagement de son inscription, ni de ses débours éventuels. Aucun dossard ne sera envoyé. Le retrait de celui-ci devra être effectué en main propre.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT / DÉSISTEMENT / ANNULATION

L'organisation remboursera l'intégralité du montant de l'inscription si la course devait être annulée de son fait (arrêté préfectoral non obtenu, refus d'autorisation de passage...). Les

concurrents ne seront pas remboursés si l'annulation de l'épreuve est motivée par une cause extérieure exceptionnelle et non prévisible (alerte météo rouge, foudre...).

En cas d'annulation de la part d'un concurrent :

A/ Annulation intervenant plus de 10 jours avant l'épreuve, soit jusqu'au 1 juin 2022. En cas d'annulation de la participation du concurrent avant le 1 juin 2022, l'organisation retiendra une somme forfaitaire pour frais de dossier, quel que soit le motif de l'annulation : 10 € toutes les autres épreuves

B/ Annulation intervenant dans les 10 jours précédents l'épreuve, soit à partir du 1 juin 2022. Toute annulation, survenant pendant les 10 jours précédents l'épreuve, ne donnera lieu à aucun remboursement, sauf sur présentation d'un certificat médical justificatif. La déduction forfaitaire sera alors de 10 €. Toute demande de remboursement devra impérativement être faite au plus tard dans un délai de 3 jours après l'épreuve, date de l'e-mail ou cachet de la poste faisant foi, et contenir tous les justificatifs adéquats : contact@csmegeve – CLUB DES SPORTS DE MEGÈVE – 721, Route Nationale - 74 120 Megève

ARTICLE 16 – PLAQUE DE CADRE & PUCE

Dans un but d'identification et de contrôle de la régularité de l'épreuve, une plaque de cadre et/ou un bracelet électronique seront remis à chaque participant(e). Le passage au(x) contrôle(s) intermédiaire(s) est obligatoire. Les informations concernant les temps ou moyennes réalisés et les classements sont donnés à titre purement indicatif, en aucun cas ces informations ne peuvent donner lieu à réclamation ou dédommagement.

ARTICLE 17 - CATÉGORIES

Seront primés les 3 premiers et premières scratches de L'Originale (cyclo-sportives) dans les 3 distances et les 3 premiers et premières scratches de L'Aventurière (Gravel) puis seulement le premier de chaque catégorie suivante :

Femmes :

F1 : 18-30 ans

F2 : 31-40 ans

F3 : 41-50 ans

F4 : 51-60 ans

F5 : 61 ans et +

Hommes :

H1 : 18-30 ans

H2 : 31-40 ans

H3 : 41-50 ans

H4 : 51-60 ans

H5 : 61 ans et +

L'âge pris en compte est celui du millésime de l'année.

Dans les courses pour enfants, nommées La Grande, les 3 premiers de chaque catégorie seront primés, chez les filles et chez les garçons.

ARTICLE 18 – BARRIÈRES HORAIRES

Pour ceux qui souhaitent faire le grand parcours (150km) une barrière horaire sera définie à 12h10 au kilomètre 83.

ARTICLE 19 – ÉTAT D'ESPRIT

Les concurrent(e)s ne respectant par l'esprit sportif et « fair-play » de l'épreuve, surpris en situation de fraude (sas non respecté, départ anticipé, itinéraire non respecté, utilisation ou assistance de véhicules, etc.), ou ayant un comportement ou une pratique irresponsable voire dangereuse (tenue de propos irrespectueux ou injurieux, incivilité, utilisation de produits dopants, jet d'objets, de documents ou de déchets, conduite dangereuse, infraction au code de la route, etc.) seront sanctionnés selon le cas : pénalités en temps de 5 minutes à 2 heures, déclassé et jusqu'à l'exclusion.

ARTICLE 20 - RÉCOMPENSES

La remise des récompenses se déroulera le jour même de l'épreuve. Les récompenses sont

distribuées par les partenaires aux lauréats. Aucun lot ne pourra être ni échangé, ni remboursé, ni envoyé. Aucune récompense ne sera effectuée en espèces.

ARTICLE 21 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la législation en vigueur, le ou la participant(e) dispose du droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur les données informatisées personnelles le concernant. Celles-ci pourront être utilisées, cédées, louées ou échangées notamment pour les opérations d'informations commerciales, les résultats et la presse.

ARTICLE 22 – DROITS À L'IMAGE

Tout(e) participant(e) à une épreuve MEGÈVE MONT-BLANC CYCLING autorise expressément les organisateurs ainsi que leurs ayants-droits tels que les partenaires et les médias, à utiliser les résultats et les images fixes ou audiovisuelles, sur lesquelles il ou elle pourrait apparaître à l'occasion de l'épreuve, sur tous les supports y compris les documents promotionnels et publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements ou traités.

ARTICLE 23 – RÉCLAMATION

Toute interprétation ou réclamation concernant l'épreuve, le règlement ou son application doit être adressée, par écrit, à l'organisateur.